

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ÉVACUATION DE L'IMMEUBLE SIS 4-6 RUE BUISSON À GRIGNY SUITE À
L'INCENDIE DE LA NUIT : DU 17 AVRIL 2024

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 ;

Vu l'incendie survenu dans la nuit du 16 au 17 avril au 4 et 6 rue Buisson, immeuble cadastrée AL 200 appartenant à Monsieur et Madame GOMES, propriétaire occupant ;

Considérant que les désordres affectant le local commercial et l'appartement au 4 rue Buisson constituent un grave danger pour la sécurité publique et/ou la salubrité publique ;

Considérant que les désordres peuvent également affecter l'appartement au 6 rue Buisson et que sans expertise la dangerosité de maintenir de l'appartement se pose ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate de l'immeuble sis 4 et 6 rue Buisson cadastré AL 200.

À compter de ce jour, il est interdit d'accéder, d'occuper, d'habiter et d'utiliser ledit immeuble

Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Article 2

Il est ordonné la mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble comme prévu dans l'arrêté de police du stationnement AR 2024 / 80.

Article 3

L'accès à l'immeuble ainsi qu'au périmètre de sécurité défini à l'article 2, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 5

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à Mme La Préfète du département du Rhône.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grigny (Rhône) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors,
- Monsieur le Chef de poste de la Police municipale,
- et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Grigny (Rhône)

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 069-216900969-20240418-AR_2024_82-AR



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny, le 18 avril 2024,

Xavier ODO,

Maire.

Pour le Maire absent,
la première adjointe,
Isabelle GAUTELIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.